

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 39-20-00047

DATE : 21 décembre 2020

LE CONSEIL :	M ^e PIERRE R. SICOTTE	Président
	M. PASCAL MARTIN, T.P.	Membre
	M. CLAUDE LATULIPPE, T.P.	Membre

GUYLAINE HOULE, T.P. en sa qualité de syndique de l'Ordre des technologues professionnels du Québec

Plaignante

c.

DANIEL KOURIE, T.P.

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE ÉMET UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DE LA CLIENTE MENTIONNÉE DANS LA PLAINTÉ ET LORS DE L'AUDITION DEVANT LE CONSEIL ET DE TOUT DOCUMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, POUR LE RESPECT DE SA VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni le 9 décembre 2020 pour procéder à l'audition de la plainte portée par Guylaine Houle, (la plaignante), à titre de syndique de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, contre Daniel Kourie (l'intimé).

[2] La plaignante reproche à l'intimé d'avoir modifié et ajusté, à plusieurs reprises, une orthèse sans une ordonnance d'un médecin, d'avoir fait défaut de fournir les explications requises à sa cliente, d'avoir réclamé d'avance une partie de ses honoraires et réclamé un total d'honoraires déraisonnables. Enfin, d'avoir omis de suivre et de réussir la formation complémentaire de 25 heures lui permettant d'exercer sa profession.

QUESTION EN LITIGE

[3] La sanction conjointe recommandée par les parties est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est-elle contraire à l'intérêt public?

PLAINTÉ

[4] La plainte portée le 31 mars 2020 contre l'intimé comporte cinq chefs d'infraction libellés comme suit :

1. Entre 2016 et le 7 août 2019, à Longueuil, le technologue professionnel Daniel Kourie a, de manière répétée et notamment dans le dossier de la cliente (Mme A) modifié puis ajusté des orthèses sans ordonnance écrite d'un professionnel habilité par la loi, contrevenant ainsi à l'article 73 (14) du *Code de déontologie des technologues professionnels* (RLRQ c. C-26 r.258), à l'article 135 du *Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus*, et à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);
2. Entre le ou vers le 20 septembre 2016 et le ou vers le 8 novembre 2016, à Longueuil, le technologue professionnel Daniel Kourie a omis de fournir à la cliente (Mme A) les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services professionnels qu'il lui a rendus, contrevenant ainsi à l'article 31 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (RLRQ c. C-26 r.258) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);
3. Le ou vers le 28 septembre 2016, à Longueuil, le technologue professionnel Daniel Kourie ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité et a réclamé des honoraires déraisonnables pour des services professionnels faussement décrits en vendant à sa cliente (Mme A) une paire d'orthèses qu'il prétendait

faussement être une paire d'orthèses moulées, contrevenant ainsi aux articles 5, 39 et 73(19) du *Code de déontologie des technologues professionnels* (RLRQ c. C-26 r.258) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

4. Le ou vers le 20 septembre 2016, le technologue professionnel Daniel Kourie a exigé de sa cliente (Mme A) le paiement d'avance d'une partie de ses honoraires professionnels, contrevenant ainsi à l'article 41 du *Code de déontologie des technologues professionnels* (RLRQ c. C-26 r.258);
5. Depuis le 28 février 2013, à Longueuil, le technologue professionnel Daniel Kourie commet un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en négligeant de réussir la formation complémentaire de 25 heures lui permettant d'exercer ses activités professionnelles, contrevenant ainsi à l'article 4 du *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[5] Dès le début de l'audition, la plaignante dépose l'attestation¹ de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (l'Ordre) démontrant que l'intimé est membre en règle de l'Ordre en tout temps utile aux gestes reprochés.

[6] Par la suite, après s'être assuré de la bonne compréhension par l'intimé des faits qui lui sont reprochés, du fait que le Conseil n'est pas lié par la recommandation conjointe des parties sur sanction et de son consentement libre et volontaire, ce dernier enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'égard des cinq chefs d'infraction contenus à la plainte portée contre lui.

[7] Considérant le plaidoyer de culpabilité, le Conseil déclare, séance tenante et unanimement, l'intimé coupable des cinq chefs d'infraction contenus à la plainte, et ce,

¹ Pièce P-1.

sur tous les articles de rattachement pour chacun des chefs, le tout tel qu'il est énoncé dans le dispositif de la présente décision.

[8] Par ailleurs et en application du principe interdisant les condamnations multiples, le Conseil ordonnera la suspension conditionnelle des procédures sur les chefs où il y a plus d'un article pour lequel l'intimé aura été déclaré coupable, le tout tel qu'il sera énoncé dans le dispositif de la présente décision.

[9] Les parties se disent prêtes à procéder immédiatement à la preuve et à leurs représentations respectives sur sanction.

[10] À cet égard, les parties soumettent une recommandation conjointe sur sanction prévoyant l'imposition d'une période de radiation d'un mois et d'une amende de 2 500 \$ sur le chef 1, d'une amende de 2 500 \$ sur chacun des chefs 2 et 3 et d'une réprimande sur chacun des chefs 4 et 5. La recommandation prévoit également la suggestion d'ordonner la publication d'un avis de la décision aux termes de l'article 156 (7) du *Code des professions*, aux frais de l'intimé, et le paiement de la totalité des déboursés, incluant les frais d'expertise et les frais d'enregistrement d'une rencontre en cours d'enquête, tel qu'il sera décrit dans le dispositif de la présente décision.

[11] Par ailleurs, les parties demandent d'accorder à l'intimé un délai de douze mois pour acquitter les sommes qu'il sera appelé à déboursier à l'Ordre

CONTEXTE

[12] Devant le Conseil, la plaignante dépose et explique une volumineuse preuve documentaire, et ce, de consentement, alors que l'intimé témoigne sommairement et ne produit aucun document.

[13] Le Conseil retient essentiellement ce qui suit de la preuve présentée.

[14] L'intimé est inscrit au tableau de l'Ordre depuis le 10 mai 2006.

[15] Il pratique sa profession dans sa propre clinique connue sous le nom de la *Clinique du Pied Daniel Kourie*, située à Longueuil et dont il est unique administrateur et actionnaire.

[16] La pratique professionnelle de l'intimé est principalement orientée vers les orthèses plantaires. À cet égard, il est titulaire d'un permis d'exploitation d'un laboratoire d'orthèse du pied.

[17] Le 20 septembre 2016, M^{me} A (la cliente) consulte l'intimé en lien avec un problème de cors aux pieds².

[18] Au total, l'intimé rencontre la cliente à quatre reprises, soit le 20 septembre, le 28 septembre, le 2 novembre et le 8 novembre 2016³.

² Pièce SP-2.

³ Pièce SP-3.

[19] Lors de la rencontre du 20 septembre 2016, l'intimé prend un relevé des pieds de la cliente à l'aide d'un appareil AMFIT et remplit une fiche d'évaluation de sa condition⁴.

[20] Toujours lors de cette rencontre, l'intimé demande à la cliente de lui remettre un dépôt de 100 \$ pour la fabrication d'orthèses plantaires, ce qu'elle fait aussitôt⁵.

[21] À aucun moment, au cours de la relation professionnelle, la cliente ne bénéficie ou prétend avoir bénéficié d'une ordonnance d'un professionnel habilité par la loi à lui prescrire de se faire fabriquer, ajuster ou modifier des orthèses plantaires. L'intimé n'a pas non plus demandé à la cliente si elle détient une telle prescription⁶.

[22] Le 28 septembre 2016, l'intimé rencontre de nouveau la cliente à son bureau et lui vend une paire d'orthèses au coût de 275 \$. Aucune taxe n'est chargée par l'intimé. Sur sa facture, il inscrit « Orthèse plantaire moulées » (sic).

[23] Le ou vers le 27 octobre 2016, l'assureur de la cliente refuse de lui rembourser les orthèses plantaires vendues par l'Intimé, au motif qu'elles n'ont pas été prescrites par un professionnel habilité à le faire⁷.

[24] N'étant pas confortable avec les orthèses vendues, la cliente consulte à nouveau l'intimé les 2 et 8 novembre 2016 pour des ajustements qu'il effectue lui-même⁸.

⁴ Pièce SP-7, pages 4 et 5.

⁵ Pièce SP-4.

⁶ Pièce SP-7, ligne 102.

⁷ Pièce SP-6.

⁸ Pièce SP-7, page 12.

[25] En aucun moment pendant cette période, l'intimé ne fournit à la cliente les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui fournit.

[26] Pour les fins de son enquête, la plaignante retient les services de Marc Mayrand, enseignant et chercheur au Collège Mérici et au Centre de solution technologique en orthèses et prothèses, afin d'éclairer le Conseil sur les enjeux techniques propres au présent dossier.

[27] Monsieur Mayrand conclut que l'intimé a effectué des modifications structurales aux orthèses plantaires vendues à la cliente afin de déplacer les pressions plantaires, ce qui a eu pour effet de modifier l'équilibre postural de son corps en entier. Ce genre de manipulation requiert l'émission d'une ordonnance médicale⁹.

[28] Monsieur Mayrand constate que les orthèses plantaires vendues à la cliente sont des orthèses pré moulées, fabriquées par la société CAPRON, que l'intimé modifie à la main en s'inspirant d'une image numérique 2D des pieds de la cliente produite par son appareil AMFIT¹⁰.

[29] Monsieur Mayrand conclut que :

- cette façon de procéder « ne correspond pas du tout aux règles de l'art dans le domaine des orthèses orthopédiques sur mesure. Le fait de modifier ainsi une orthèse préfabriquée n'en fait en aucun cas des orthèses « sur mesure » ou « moulées ».

⁹ Pièce SP-9, pages 3 et 4.

¹⁰ Pièce SP-9, page 5.

[30] L'expert ajoute :

- les orthèses plantaires fabriquées par la société CAPRON « ne sont pas considérées comme des orthèses plantaires sur mesure à moins d'être thermoformées à partir d'un moule du pied du client. Les orthèses modifiées par monsieur Kourie ne peuvent donc pas se qualifier d'orthèses plantaires sur mesure ou moulées, n'ayant pas été moulées sur le pied d'un client.»

[31] Par ailleurs, après avoir analysé le temps normalement investi pour la livraison de différents types d'orthèses, monsieur Mayrand conclut que le prix de vente des orthèses plantaires vendues à la cliente, qui ne sont pas des orthèses moulées, aurait dû osciller entre 100 \$ et 150 \$. Ainsi, selon lui « les honoraires de 275 \$ réclamés ne représentent pas la somme de temps investi pour les productions des semelles ».

ANALYSE

Les infractions

Chef 1

[32] L'intimé se voit reprocher de ne pas avoir respecté les dispositions du paragraphe 14 de l'article 73 du *Code de déontologie des technologues professionnels*¹¹ (*Code de déontologie*), de l'article 135 du *Règlement d'application de la loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus*¹² et de l'article 59.2 du *Code des professions*¹³ que le Conseil croit utile de reproduire :

¹¹ *Code de déontologie des technologues professionnels*, C-26, r. 258.

¹² *Règlement d'application de la loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus*, L-0.2, r.1.

¹³ *Code des professions*, C-26.

Code de déontologie des technologues professionnels :

73. Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) ou qui peuvent être déterminés en application de l'article 59.2 et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel:

(...)

14° de fabriquer, de modifier ou de permettre que soit fabriquée ou modifiée une orthèse ou une prothèse sans une ordonnance écrite d'un professionnel habilité par la loi, sauf s'il s'agit d'un ajustement ou d'une réparation d'une orthèse ou d'une prothèse en vue d'adapter l'appareil ou d'en prolonger l'utilisation dans la mesure où l'état physique de la personne n'a pas changé et que l'ajustement ou la réparation ne modifie pas l'ordonnance originale;

(...)

Règlement d'application de la loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus

135. Toute fabrication d'une prothèse ou d'une orthèse et toute modification effectuée dans un laboratoire de prothèses ou orthèses doivent être faites suite à une ordonnance signée par un professionnel habilité à signer cette ordonnance par la loi régissant l'ordre professionnel auquel il appartient.

Des ajustements ou des réparations de prothèses ou d'orthèses peuvent être faits sans ordonnance lorsqu'il s'agit d'adapter un appareil ou d'en prolonger l'utilisation lorsque l'état physique de la personne n'a pas changé et si les ajustements ou réparations ne modifient pas l'ordonnance originale s'il y a lieu.

Code des professions

59.2 Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[33] L'intimé admet qu'entre 2016 et le 7 août 2019, il a, de manière répétée, modifié et ajusté des orthèses plantaires pour des clients sans que ces derniers n'aient obtenu au préalable d'ordonnance écrite d'un professionnel habilité par la loi.

[34] Ainsi, ce faisant l'intimé contrevient à l'article 73 (14) du *Code de déontologie des technologues professionnels*, à l'article 135 du *Règlement d'application de la loi sur les*

laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[35] En effet, l'intimé reconnaît son obligation d'obtenir de ses clients une ordonnance d'un médecin avant de procéder à quelque fabrication, ajustement ou pose d'orthèse, quelle qu'elle soit. Il ajoute respecter cette obligation normalement sans pouvoir expliquer pourquoi il ne le fait pas systématiquement si ce n'est que de vouloir aider les gens.

[36] Pour ces gestes, il a été déclaré coupable.

Chef 2

[37] L'intimé se voit reprocher de ne pas avoir respecté les dispositions du paragraphe 31 du *Code de déontologie* et de l'article 59.2 du *Code des professions* que le Conseil croit utile de reproduire :

Code de déontologie des technologues professionnels

31. En plus des avis et des conseils qu'il prodigue normalement au client, le technologue professionnel lui fournit les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services professionnels qu'il lui rend.

Art. 59.2 du *Code des professions* : déjà cité

[38] L'intimé reconnaît n'avoir fourni à la cliente aucune explication requise pour assurer une bonne compréhension et une appréciation par cette dernière du service qu'il lui rend.

[39] Ainsi, ce faisant, l'intimé contrevient à l'article 31 du *Code de déontologie* et à l'article à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[40] Pour ces gestes, il a été déclaré coupable.

Chef 3

[41] L'intimé se voit reprocher de ne pas avoir respecté les dispositions des articles 5, 39 et 73 (19) du *Code de déontologie* et de l'article 59.2 du *Code des professions* que le Conseil croit utile de reproduire :

Code de déontologie des technologues professionnels

5. Le technologue professionnel s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité.

39. Le technologue professionnel demande et accepte des honoraires justes et raisonnables. Les honoraires justes et raisonnables sont ceux qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus.

Il tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1° son expérience;

2° le temps consacré à l'exécution de la prestation de services professionnels;

3° la difficulté et l'importance des services professionnels;

4° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;

5° le cas échéant, le coût des produits ou du matériel nécessaires à l'exécution de la prestation de services professionnels.

73. Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) ou qui peuvent être déterminés en application de l'article 59.2 et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel:

(...)

19° de réclamer des honoraires professionnels pour des services professionnels non rendus ou faussement décrits ou pour des biens qui n'ont pas été fournis;

(...)

59.2 du Code des professions : déjà cité

[42] L'intimé reconnaît avoir réclamé des honoraires déraisonnables pour des services professionnels faussement décrits en vendant à sa cliente une paire d'orthèses qu'il prétend faussement être une paire d'orthèses moulées.

[43] Selon la preuve non contredite, les orthèses vendues à la cliente ne sont pas des orthèses « sur mesure » ou « moulées » mais plutôt des orthèses préfabriquées, que l'intimé tente de modifier manuellement pour sa cliente, et ce, sans aucun diagnostic préalable d'un médecin donnant lieu à une ordonnance spécifique aux besoins de la cliente.

[44] Par ailleurs, le prix d'une paire d'orthèses comme celle vendue à la cliente varie entre 100 \$ et 150 \$.

[45] Au surplus, l'intimé admet savoir que les orthèses plantaires livrées à la cliente ne sont pas des orthèses moulées, ce qui constitue certes un facteur aggravant.

[46] L'intimé admet que les étapes de fabrication d'une orthèse plantaire moulée nécessitent davantage de temps et d'investissement que l'orthèse plantaire livrée à la cliente.

[47] Ainsi, ce faisant, l'intimé contrevient aux articles 5, 39 et 73(19) du *Code de déontologie* et à l'article à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[48] Pour ces gestes, il a été déclaré coupable.

Chef 4

[49] L'intimé se voit reprocher de ne pas avoir respecté les dispositions de l'article 41 du *Code de déontologie* que le Conseil croit utile de reproduire :

Code de déontologie des technologues professionnels

41. Le technologue professionnel s'abstient d'exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Par une entente écrite avec le client, il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des déboursés nécessaires à l'exécution de la prestation de services professionnels.

[50] L'intimé reconnaît avoir demandé un dépôt de 100 \$ à la cliente avant de mettre en fabrication ses orthèses plantaires.

[51] Ainsi, ce faisant l'intimé contrevient à l'article 41 du *Code de déontologie*.

[52] Pour ce geste, il a été déclaré coupable.

Chef 5

[53] L'intimé se voit reprocher de ne pas avoir respecté les dispositions de l'article 4 du *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins*¹⁴ (le *Règlement*) que le Conseil croit utile de reproduire :

Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins

4. Pour exercer les activités visées à l'article 3, le technicien en orthopédie doit réussir une formation complémentaire de 25 heures portant sur:

¹⁴ *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins, M-9, r. 12.01.*

- 1° la participation du technicien selon le plan de traitement médical ou infirmier;
- 2° l'anatomie et la physiologie de la peau;
- 3° le processus de cicatrisation;
- 4° les facteurs nuisant à la cicatrisation;
- 5° les principes d'asepsie;
- 6° les principes de nettoyage d'une plaie;
- 7° les types de plaies associées à des immobilisations;
- 8° les produits et pansements utilisés à des fins d'immobilisations;
- 9° les techniques de retrait des points de suture et agrafes.

Cette formation peut avoir été acquise dans le cadre du programme de formation visé à l'article 2.

[54] Avant 1995, il était permis à quiconque détenait un permis du ministre de la Santé de fabriquer des orthèses\prothèses.

[55] En 2006, l'Ordre permet, sur une base volontaire, aux orthésistes\prothésistes de devenir membres de l'Ordre.

[56] Ce n'est qu'en 2013 que l'adhésion à l'Ordre devient obligatoire, et ce, au moment où le Collège des médecins adopte le *Règlement*¹⁵ autorisant les orthésistes\prothésistes de continuer à travailler en devenant membres de l'Ordre.

[57] Dans le *Règlement*, le technicien en orthopédie est une personne ayant complété une formation de niveau collégial dans le programme « Techniques d'orthèses et de

¹⁵ *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins*, Chap. M-9, r. 12.01.

prothèses orthopédiques » ou qui a obtenu l'équivalence de cette formation et qui est membre de l'Ordre.

[58] Ce n'est qu'ainsi que le technicien orthopédique peut, à la suite d'une ordonnance, notamment ajuster les appareils orthopédiques et les aides à la marche.

[59] L'intimé admet que malgré le fait qu'il n'a toujours pas suivi la formation complémentaire de 25 heures prescrites à l'article 4 *du Règlement*, et ce, depuis 2013, il continue, dans le cadre de l'exercice de sa profession, d'ajuster des appareils orthopédiques de manière régulière.

[60] Pour le Conseil, il s'agit là d'un facteur aggravant.

[61] En raison de la pandémie de Covid-19, cette formation n'est pas disponible pour l'instant. L'intimé s'engage par contre à suivre cette formation dès qu'elle redeviendra disponible.

[62] Ainsi, ce faisant l'intimé contrevient à l'article 4 du *Règlement* en cause.

[63] Pour ce geste, il a été déclaré coupable.

Principes en matière de sanction

[64] Dans la détermination de la sanction, le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition de la sanction¹⁶ :

¹⁶ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

[37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[65] Ainsi, le Conseil ne doit pas punir l'intimé, mais assurer en tout premier lieu la protection du public.

[66] La sanction doit prendre en considération les facteurs objectifs et subjectifs, ainsi qu'aggravants et atténuants, qui sont propres au dossier.

[67] La sanction doit permettre d'atteindre les objectifs suivants, soit dissuader la récidive et être un exemple pour les autres membres de la profession.

[68] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, la Cour d'appel rappelle que la suggestion conjointe « dispose d'une " force persuasive certaine " de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »¹⁷.

¹⁷ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

[69] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire »¹⁸.

[70] De plus, le Tribunal des professions invite les conseils de discipline « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice»¹⁹.

[71] La Cour suprême du Canada a récemment réitéré ce principe dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*²⁰ et a exposé clairement le critère d'intérêt public permettant d'écarter une recommandation conjointe et l'importance d'accorder un haut degré de certitude à celle-ci :

[32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard.

[33] Dans *Druken*, au par. 29, la cour a jugé qu'une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si, malgré les considérations d'intérêt public qui appuient l'imposition de la peine recommandée, elle [TRADUCTION] « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ». Et, comme l'a déclaré la même cour dans *R. v. B.O.2*, 2010 NLCA 19 (CanLII), au par. 56, lorsqu'ils examinent une recommandation conjointe, les juges du procès devraient [TRADUCTION] « éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux ».

[...]

¹⁸ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

¹⁹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.

²⁰ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

[40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage.

[...]

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

[...]

Le cas à l'étude

[72] Un tel règlement visant le comportement d'un membre d'un ordre professionnel sert d'assise à la protection du public.

[73] En contrepartie du droit au titre professionnel et du pouvoir de poser certains actes, les membres des ordres professionnels assument de lourdes responsabilités.

[74] En acceptant de devenir membre d'un ordre, le professionnel acquiert le privilège de pratiquer sa profession. Il doit toutefois accepter toutes les responsabilités qui en découlent, incluant le risque d'être sanctionné s'il manque à ses obligations déontologiques.

[75] Conformément à l'économie du droit qui régit le *Code des professions*, ce sont les membres de l'Ordre qui veillent à la protection du public dont l'une des composantes est la crédibilité de la profession.

[76] Le Conseil a pour mission de permettre au public d'avoir accès à des services de haute qualité.

[77] La profession de technologue professionnel en est une du domaine de la santé qui exige une très grande rigueur et ne tolère aucun laxisme.

Facteurs objectifs

[78] Sur le plan des critères objectifs, la trame des faits est plutôt simple.

[79] Depuis 2013, les seules personnes habilitées à fabriquer, ajuster ou poser des orthèses\prothèses sont les techniciens en orthopédie ayant complété une formation de niveau collégial dans le programme « Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques » ou ayant obtenu l'équivalence de cette formation et qui sont membres de l'Ordre.

[80] Ainsi, depuis cette date, seul le technicien orthopédique ayant suivi cette formation et qui est membre de l'Ordre est habilité à poser les gestes posés par l'intimé sur la cliente.

[81] Or, bien que membre de l'Ordre au moment des faits reprochés, l'intimé n'a pas suivi cette formation et, non seulement pratique sa profession dans l'illégalité mais le fait, dans certains cas, sans même avoir obtenu une ordonnance médicale au préalable.

[82] L'intimé, par surcroît, reconnaît avoir fait de fausses représentations quant à la qualité du produit qu'il vend et facture à ses clients.

[83] En effet, il représente à ses clients leur vendre un produit « sur mesure » ou « moulé », pour 275 \$, alors qu'il leur vend un produit préfabriqué sur lequel il apporte des ajustements manuels, ce qui n'a qu'une valeur se situant entre 100 \$ et 150 \$.

[84] Les gestes ainsi reprochés à l'intimé se situent au cœur même de l'exercice de la profession de technologue professionnel.

[85] En matière de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimé sont graves et dénotent un manque flagrant de rigueur et d'intégrité.

[86] Elles sont de nature à avoir un impact négatif, non seulement en mettant à risque la santé de ses clients mais également sur l'image de la profession et sur la confiance du public.

[87] C'est pourquoi une sanction sévère s'impose.

Facteurs subjectifs

[88] Le Conseil retient par ailleurs le témoignage de l'intimé à savoir qu'il est désolé de la situation et qu'il a pris des mesures pour éviter que ça se reproduise, notamment en indiquant maintenant au dossier le nom du prescripteur et en y attachant l'ordonnance reçue.

[89] Comme facteurs aggravants, le Conseil prenant en considération l'expérience de près de 15 ans de l'intimé dans sa pratique, ce qui aurait dû le rendre plus averti à cette exigence de base.

[90] Comme facteurs atténuants, le Conseil considère le plaidoyer de culpabilité de l'intimé à la première occasion, l'absence d'antécédent disciplinaire et ses regrets pour les gestes qu'il a commis.

[91] Le Conseil qui a pour fonction première de s'assurer de la protection du public considère la présente situation fort préoccupante.

[92] En effet, la situation risque de demeurer inchangée. Malgré l'imposition d'une radiation d'un mois et l'engagement de l'intimé de suivre la formation qu'il aurait dû avoir suivie depuis 2013, ce dernier est susceptible de reprendre sa pratique après avoir purgé sa période de radiation temporaire sans avoir suivi la formation.

[93] Il semble en effet que la formation ne soit plus disponible. La plaignante informe le Conseil que depuis lors, une autre formation dans le secteur « technique professionnel » est équivalente.

[94] Ainsi, le Conseil considère que le risque de récidive est toujours présent.

[95] Le Conseil espère que l'intimé aura le réflexe de s'inscrire à cette formation équivalente le plus tôt possible, de façon à se conformer aux exigences de l'Ordre et, ainsi, satisfaire cette obligation qu'il aurait dû compléter il y a plus de six ans.

[96] Quant à la jurisprudence en semblable matière, bien qu'il y a peu de causes répertoriées chez les technologues professionnels, il ressort des décisions chez d'autres ordres que

Chef 1 : Modification et ajustement d'orthèses sans ordonnance écrite d'un professionnel habilité par la loi

[97] Les sanctions imposées pour avoir agi sans une ordonnance préalable sont des périodes de radiation d'un ou deux mois, parfois associées à une amende minimale, dépendant des circonstances, tel qu'il appert du tableau ci-dessous.

	Décision	Chef(s)	Plaidoyer	Faits et commentaires	Sanction imposée	Type de représentations
CHEF #1 : Modification et ajustement d'orthèses sans ordonnance écrite d'un professionnel habilité par la loi						
1	<i>Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Côté, 2019 CanLII 80288 (QC OTIMRO)</i>	Chef1 : échographie pour sa fille sans ordonnance médicale	Coupable	<p><u>Faits similaires :</u> Absence d'ordonnance médicale;</p> <p><u>Faits distincts :</u> 1 seul évènement; N'a retiré aucun bénéfice de ses actions;</p> <p><u>Facteurs aggravants</u></p> <p>Les infractions sont au cœur de la profession;</p> <p>Gravité objective de l'infraction; 30 ans d'expérience;</p>	Chef 1 : radiation temporaire de 1 mois	Recommandation commune.

	Décision	Chef(s)	Plaidoyer	Faits et commentaires	Sanction imposée	Type de représentations
				<p><u>Facteurs atténuants</u> :</p> <p>Plaidoyer de culpabilité; Regrets; N'a retiré aucun bénéfice de ses actions; A fait l'objet d'une suspension sans solde;</p> <p>Aucun antécédent disciplinaire.</p>		

	Décision	Chef(s)	Plaidoyer	Faits et commentaires	Sanction imposée	Type de représentations
2	<i>Inhalothérapie utes</i> (Ordre professionnel des) c. <i>Lévesque</i> , 2015 CanLII 40459 (QC OPIQ)	Chef 1 : a administré un traitement à une collègue sans ordonnance La plainte ne comporte qu'un chef.	Coupable	<u>Faits similaires :</u> L'acte professionnel a été posé sans ordonnance médicale alors que c'était nécessaire; <u>Faits distincts :</u> Il s'agit d'un geste isolé; <u>Facteurs atténuants :</u> Plaidoyer de culpabilité; Collaboration avec la syndique durant l'enquête; Suspension de 6 mois sans solde de la part de son employeur; Aucun antécédent disciplinaire; Poser ce geste pour aider une collègue; Risque de récidive nul;	Chef 1 : radiation temporaire de 1 mois	Recommandation commune.

	Décision	Chef(s)	Plaidoyer	Faits et commentaires	Sanction imposée	Type de représentations
3	<i>Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Dubé, 2013 CanLII 25317 (QC CDOII)</i>	Chef 2 : a administré sans ordonnance un anxiolytique sédatif et un antipsychotique à deux clients à deux dates différentes	Coupable	<p><u>Faits similaires :</u> L'infraction regroupe plus d'un évènement; Les actes ont été posés sans qu'une ordonnance médicale n'ait été émise alors que c'était nécessaire;</p> <p><u>Facteurs aggravants :</u> Gravité objective de l'infraction – touche au cœur même de la profession; Type de patients concernés (incarcérés, vulnérables et souvent atteints de problèmes de santé mentale et affectifs);</p> <p><u>Facteurs atténuants :</u> Plaidoyer de culpabilité; Aucun antécédent disciplinaire.</p>	Chef 2 : une radiation temporaire de 2 mois	Recommandation commune.

	Décision	Chef(s)	Plaidoyer	Faits et commentaires	Sanction imposée	Type de représentations
4	<i>Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Lefebvre, 1997 CanLII 17289 (QC TP)</i>	Chef 1 : Vente de médicaments pour usage vétérinaire sans ordonnance La plainte ne comporte qu'un seul chef.	Coupable (lors de l'audition en première instance devant le Comité de discipline)	<u>Faits similaires :</u> Sur une période de 2 ans; A procédé à la vente sans ordonnance à plusieurs reprises; <u>Faits distincts :</u> Il s'agit de la vente de médicaments pour usage vétérinaire; <u>Facteurs aggravants :</u> Gravité -objective de l'infraction nécessité qu'une radiation soit prononcée; Gain financier important; <u>Facteurs atténuants</u> Plaidoyer de culpabilité.	Chef 1 : radiation temporaire de 1 mois et amende de 2 000\$;	Représentations distinctes.

[98] Dans le cas à l'étude, la recommandation conjointe des parties suggère l'imposition d'une période de radiation d'un mois avec une amende de 2 500 \$, ce qui emporte l'adhésion du Conseil, dans les circonstances du présent dossier.

Chef 2 : Défaut d'avoir fourni à sa cliente les explications requises

[99] Les sanctions imposées pour un défaut d'information à des clients sont normalement des amendes variant entre l'amende minimale et quelques milliers de dollars, dépendant des circonstances de chaque dossier, tel qu'il appert du tableau ci-dessous :

	Décision	Chef	Plaidoyer	Faits et commentaires	Sanctions imposées	Types de représentations
Chef 2 : Devoir d'information						
5	<i>Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Railean, 2019 CanLII 86122 (QC CDOPQ)</i>	Chef 1 : omis de fournir les explications nécessaires concernant une ordonnance La plainte comporte un seul chef.	Coupable	<u>Faits similaires :</u> L'infraction porte sur un seul évènement; Un médicament est vendu sans que l'intimée n'explique le contenu de l'ordonnance; <u>Faits distincts :</u> Destinataire du produit est un jeune enfant; <u>Facteurs aggravants:</u> L'infraction est grave et se situe au cœur de la profession; Destinataire du produit est un jeune enfant;	Chef 1 : amende de 3000\$	Représentations distinctes; Le plaignant proposait 4000\$ et l'intimée 2500\$.

	Décision	Chef	Plaidoyer	Faits et commentaires	Sanctions imposées	Types de représentations
				<p>L'intimée a failli à toutes les étapes de son devoir De conseil (i.e. aucune étiquette apposée sur le flacon et aucune consultation de la mère du patient);</p> <p><u>Facteurs atténuants:</u></p> <p>Aucun antécédent disciplinaire; Remords; Prise de conscience; A pris des mesures pour éviter des récidives; Peu d'expérience; Plaidoyer de culpabilité.</p>		

	Décision	Chef	Plaidoyer	Faits et commentaires	Sanctions imposées	Types de représentations
6	<i>Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Hakim, 2017 CanLII 29840 (QC CDOPQ)</i>	Chef 2 : omis de fournir les avis et conseils appropriés concernant une ordonnance Total de 3 chefs.	Non coupable (pour les chefs 2 et 3, mais coupable pour le chef 1)	<p><u>Faits similaires:</u> L'infraction porte sur un seul évènement; Ne lui explique pas le traitement prescrit alors qu'il y a un changement dans la thérapie médicamenteuse;</p> <p><u>Facteurs aggravants :</u> Patiente vulnérable; Ne rencontre pas la patiente; N'est pas vigilant; La patiente a subi un préjudice; Infraction au cœur de la profession; Manque d'introspection;</p> <p><u>Facteurs atténuants :</u> Acte isolé; La pharmacie a changé ses pratiques; Plaidoyer de culpabilité sur le chef 3.</p>	Chef 2 : amende de 2500\$	<p>Seul le Plaignant fait des représentations</p> <p>L'intimé ne fait aucune suggestion.</p>

	Décision	Chef	Plaidoyer	Faits et commentaires	Sanctions imposées	Types de représentations
7	<i>Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Grégoire</i> , 2013 CanLII 25213 (QC OAGQ)	<p>Chef 4 : A omis de fournir à sa cliente les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend</p> <p>Total de 9 chefs.</p>	Non coupable	<p><u>Faits similaires :</u> Les faits ne visent qu'un seul client et un seul évènement;</p> <p><u>Faits distincts :</u> Sur une longue période de temps (6 ans pour un Bornage à l'amiable) bien que la facture en question ne touche qu'un seul mandat;</p> <p><u>Facteurs aggravants :</u> La cliente a subi des conséquences, soit la perte d'un droit;</p> <p><u>Facteurs atténuants:</u> Pas d'antécédent disciplinaire; Risque de récidive faible vu la modification de ses Façons de travailler.</p>	Chef 4 : une amende de 1500 \$.	<p>Représentations distinctes.</p> <p>Le plaignant a recommandé une amende de 1000\$ sur le chef 6.</p> <p>L'intimé ne fait pas de recommandation</p>

[100] Dans le cas à l'étude, pour l'omission de l'intimé d'expliquer à sa cliente les tenants et aboutissants du traitement qu'il lui prodigue de façon à s'assurer de sa compréhension et son consentement, les parties suggèrent conjointement une amende

de 2 500 \$, ce qui emporte l'adhésion du Conseil, dans les circonstances du présent dossier.

Chef 3 : Pour avoir facturé à sa cliente des honoraires déraisonnables pour ses services

[101] Les sanctions imposées pour une facturation déraisonnable sont normalement des amendes variant entre 2 000 \$ et 4 500 \$, dépendant des circonstances de chaque dossier, tel qu'il appert du tableau ci-dessous :

	Décision	Chef	Plaidoyer	Faits et commentaires	Sanctions imposées	Types de représentations
CHEF #3 : Honoraires déraisonnables pour des services professionnels faussement décrits						
8	<i>Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des) c. Chrétien, 2020 QCCDOAQ 1</i>	Chef 2 : a demandé des honoraires déraisonnables, injustifiés et disproportionnés par rapport aux services rendus Total de 2 chefs.	Coupable	<u>Faits similaires</u> -a plainte ne met en cause qu'une seule patiente; <u>Faits distincts :</u> -Sur une longue période de temps, soit de février 2014 à septembre 2015; -Le nombre de rencontres (plus de 302 rencontres); -Le coût des traitements (68 000\$); <u>Facteurs aggravants :</u>	Chef 2 : une amende de 4500\$	Recommandation conjointe.

	Décision	Chef	Plaidoyer	Faits et commentaires	Sanctions imposées	Types de représentations
				<p>-Gravité objective de l'infraction; Profession d'expérience; - Infraction sur une longue période;</p> <p><u>Facteurs atténuants :</u> -Plaidoyer de culpabilité; -Aucun antécédent disciplinaire; -A collaboré durant l'enquête; -A souscrit à un engagement de ne plus utiliser la méthode en cause dans le plan de Traitement faisant l'objet de la plainte.</p>		
9	<i>Dentistes (Ordre professionnel des) c. Terjanian, 2004 CanLII 72259</i>	<p>Chef 2 : a réclamé auprès de la RAMQ des honoraires pour des actes professionnels non dispensés</p> <p>Total de 6 chefs (car il y a eu retrait des chefs 6, 7 et 8)</p>	<p>Non coupable sur les chefs 2 et 3 Coupable sur les chefs 1, 4, 5 et 9</p>	<p><u>Faits similaires:</u> -Le patient a été chargé pour des services qui n'ont pas été exécutés;</p> <p><u>Faits distincts :</u> -Il ne s'agit pas d'un cas où le</p>	<p>Chef 2 : 2000\$ (alors que l'amende minimale est de 1000\$)</p>	<p>Représentations distinctes. Le plaignant a recommandé une amende entre 4000\$ et 6000\$.</p>

	Décision	Chef	Plaidoyer	Faits et commentaires	Sanctions imposées	Types de représentations
				<p>professionnel a un but évident de frauder dans le but d'obtenir des honoraires pour des actes non dispensés;</p> <p>-Dans ce cas-ci, la patiente est partie en cours de procédure, car elle a paniqué. Malgré que certains traitements n'avaient pas été faits, l'intimé a réclamé ses honoraires;</p> <p><u>Facteurs aggravants :</u></p> <p>-Les conséquences pour le client;</p> <p><u>Facteurs atténuants :</u></p> <p>-Absence d'antécédent disciplinaire;</p> <p>-Aucune Intention de « frauder » pour le chef 2;</p> <p>-Plaidoyer de Culpabilité sur certains chefs;</p>		L'intimé a recommandé une amende de 1000\$.

	Décision	Chef	Plaidoyer	Faits et commentaires	Sanctions imposées	Types de représentations
10	<i>Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Choquette</i> , 2012 CanLII 86554 (QC OAPQ)	<p>Chefs 3 et 21 : A fixé des honoraires qui n'étaient pas justes et raisonnables considérant le coût réel des prothèses payées</p> <p>Total de 33 chefs.</p>	Non Coupable	<p><u>Faits similaires</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -A vendu à des Coûts disproportionnés un produit qu'il a lui-même acheté à moindre coût; -Les chefs visent un seul client chacun; -N'a remboursé aucun client et a donc obtenu un bénéfice pécuniaire de ses pratiques; <p><u>Facteurs aggravants</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Antécédents disciplinaires; -Gravité Objective de l'infraction; -Clientèle vulnérable; -Pas des actes isolés; - Expérience du professionnel; - Aucun regret; - Peu de Compassion pour ses patients; 		

[102] Dans le cas à l'étude, pour avoir facturé des orthèses le montant que l'on facture pour des orthèses sur mesure, les parties suggèrent conjointement une amende de 2 500 \$, ce qui emporte l'adhésion du Conseil, dans les circonstances du présent dossier.

Chef 4 : Pour avoir exigé le paiement d'avance d'une partie des honoraires

[103] Les sanctions imposées pour avoir exigé le paiement d'avance d'une partie des honoraires sont normalement des réprimandes, pouvant aller à l'imposition d'une amende minimale, tel qu'il appert du tableau ci-dessous :

	Décision	Chef	Plaidoyer	Faits et commentaires	Sanctions imposées	Types de représentations
CHEF #4 : Exigence du paiement d'avance d'une partie des honoraires professionnels						
11	<i>Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Nadeau, 2013 CanLII 52631 (QC OTPQ)</i>	Chef 55 : a exigé d'avance de ses clients le paiement de ses honoraires Total de 72 chefs.	Coupable	<u>Faits similaires</u> : - Il exigeait le paiement d'avance pour ses honoraires soit 50% de ceux-ci – une portion des honoraires était demandée et non la totalité; <u>Facteurs atténuants</u> : -Âge de l'intimé; -Plaidoyer de culpabilité.	Chef 55: une réprimande	Recom. conjointe.
12	<i>Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Loyer, 2011 CanLII 96735 (QC OTPQ)</i>	Chef 1 : a exigé à l'avance la totalité de ses honoraires Total de 3 chefs.	coupable	<u>Faits distincts</u> : -Le technologue a demandé la totalité de ses honoraires;	Chef 1 : une amende de 1000\$	Recom. conjointe

	Décision	Chef	Plaidoyer	Faits et commentaires	Sanctions imposées	Types de représentations
				<u>Facteurs atténuants</u> : -Plaidoyer de culpabilité.		
13	<i>Benmihoub c. Fenek</i> , 2006 CanLII 81047 (QC OPQ)	Chef 4 : a exigé à l'avance le paiement de ses honoraires	Non coupable	<u>Faits similaires</u> : -Elle a exigé le paiement complet de ses honoraires pour le processus de consultation (dérogation pour un enfant); <u>Faits distincts</u> : -Il s'agit du paiement complet des honoraires et non juste un dépôt; <u>Facteurs aggravants</u> : -Absence lors de l'audition sur sanction; <u>Facteurs atténuants</u> : -Pas une gravité objective importante. <i>À noter : l'intimée est absente.</i> <i>À noter : l'intimée a été acquittée sur les chefs 1 à 3.</i>	Chef 4 : une réprimande	Seul le plaignant fait des représentations; l'intimée étant absente. Le plaignant avait suggéré une réprimande.

[104] Dans le cas à l'étude, pour avoir exigé une avance de 100 \$ sur ces futurs honoraires, les parties suggèrent conjointement une réprimande, ce qui emporte l'adhésion du Conseil, dans les circonstances du présent dossier.

Chef 5 : Défaut de suivre et de réussir la formation complémentaire

[105] Les sanctions imposées pour avoir exigé le paiement d'avance d'une partie des honoraires sont normalement des réprimandes, pouvant aller à l'imposition d'une amende minimale, tel qu'il appert du tableau ci-dessous :

	Décision	Chef	Plaidoyer	Faits et commentaires	Sanctions imposées	Types de représentations
CHEF #5 : Réussite de la formation complémentaire						
14	<i>Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Gendreau, 2015 CanLII 45685 (QC OAQ)</i>	Chef 13 : a fait défaut de suivre sa formation continue entre juillet 2011 et juillet 2012 Total de 26 chefs.	Coupable sur tous les chefs	<u>Faits distincts</u> : -L'intimé a pris sa retraite; <u>Faits atténuants</u> : -L'intimé s'est engagé à ne plus pratiquer l'acupuncture et a pris sa retraite; -Aucun antécédent disciplinaire; -Plaidoyer de culpabilité.	Chef 13 : une réprimande Une réprimande a été imposée sur l'ensemble des 26 chefs.	Recom. conjointe.

	Décision	Chef	Plaidoyer	Faits et commentaires	Sanctions imposées	Types de représentations
15	<i>Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Mercier</i> , 2015 CanLII 38568 (QC OPPQ)	Chef 1 : a négligé d'optimiser ses compétences professionnelles Total de 4 chefs.	Coupable sur tous les chefs	<u>Faits distincts</u> : -L'intimée n'est plus membre et n'a pas l'intention de se réinscrire; <u>Facteurs aggravants</u> : -L'intimée n'a pas fourni de collaboration à l'enquête; <u>Facteurs atténuants</u> : -L'intimée n'est plus membre et n'a pas l'intention de se réinscrire; -Plaidoyer de culpabilité.	Chef 1 : une réprimande	Recom. conjointe

[106] Dans le cas à l'étude, pour le défaut de l'intimé d'avoir, depuis 2013, suivi le cours de formation complémentaire exigé par la réglementation, les parties suggèrent conjointement une réprimande, ce qui, dans les circonstances du présent dossier, ne semble pas très sévère.

[107] En effet, la période de temps pendant laquelle l'intimé pratique illégalement, malgré les consignes de l'Ordre à tous ses membres à partir de l'adoption du *Règlement*, est certes un élément aggravant, pouvant justifier une sanction plus sévère.

[108] Toutefois, après avoir analysé la globalité des sanctions imposées à l'intimé, à savoir un mois de radiation, 7 500 \$ d'amende plus environ 3 000 \$ de frais, incluant les déboursés, frais d'expert et frais d'enregistrement de la rencontre avec la plaignante, le Conseil considère que la réprimande, telle que suggérée, emporte l'adhésion du Conseil.

[109] En conséquence, après avoir entendu et analysé toute la preuve tant testimoniale que documentaire et après avoir pris connaissance de la jurisprudence produite par les parties en semblable matière, le Conseil considère que la recommandation conjointe des parties quant à l'imposition d'une période de radiation temporaire d'un mois avec des amendes totalisant 7 500 \$ n'est pas déraisonnable, ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt du public, au sens des enseignements de la Cour suprême.

[110] Le Conseil espère que de telles sanctions auront pour effet d'atteindre l'objectif de dissuasion envers l'intimé.

[111] Le Conseil est par ailleurs convaincu que cette sanction servira d'exemple au reste de la profession et assurera la protection du public.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 9 DÉCEMBRE 2020:

[112] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable du chef 1 de la plainte portée contre lui au regard de l'article 73 (1) du *Code de déontologie des technologues professionnels du Québec*, de l'article 135 du *Règlement sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[113] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable du chef 2 de la plainte portée contre lui, en regard de l'article 31 du *Code de déontologie des technologues professionnels du Québec* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[114] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable du chef 3 de la plainte portée contre lui au regard des articles 5, 39 et 73 (19) du *Code de déontologie des technologues professionnels du Québec* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[115] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable du chef 4 de la plainte portée contre lui au regard de l'article 41 du *Code de déontologie des technologues professionnels du Québec*.

[116] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable du chef 5 de la plainte portée contre lui au regard de l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

[117] **ORDONNE** la suspension conditionnelle du chef 1, en regard de l'article 135 du *Règlement sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[118] **ORDONNE** la suspension conditionnelle du chef 2, en regard de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[119] **ORDONNE** la suspension conditionnelle du chef 3, en regard des articles 5 et 39 du *Code de déontologie des technologues professionnels du Québec* et l'article 59.2 du *Code des professions*.

[120] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation temporaire d'un mois et une amende de 2 500 \$ sous le chef 1 de la plainte portée contre lui.

[121] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 500 \$ sous le chef 2 de la plainte portée contre lui.

[122] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 500 \$ sous le chef 3 de la plainte portée contre lui.

[123] **IMPOSE** à l'intimé une réprimande sous le chef 4 de la plainte portée contre lui.

[124] **IMPOSE** à l'intimé une réprimande sous le chef 5 de la plainte portée contre lui.

[125] **PREND ACTE** de l'engagement de l'intimé de suivre la formation complémentaire de 25 heures prescrite à l'article 4 du *Règlement sur certaines activités professionnelles que peuvent exercer en orthopédie par des personnes autres que des médecins*, dès que cette formation deviendra disponible.

[126] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des technologues professionnels du Québec de publier un avis de la radiation de l'intimé aux termes de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimé.

[127] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais d'expertise, ces derniers totalisant 2 035 \$ et les frais d'enregistrement de l'entrevue avec la plaignante totalisant 986 \$.

[128] **ACCORDE** à l'intimé un délai de 12 mois pour acquitter la totalité des sommes qu'il devra verser à l'Ordre en vertu de la présente décision.

Pierre R. Sicotte
Original signé électroniquement

M^e PIERRE R. SICOTTE
Président

Pascal Martin
Original signé électroniquement

M. PASCAL MARTIN, T.P.
Membre

Claude Latulippe
Original signé électroniquement

M. CLAUDE LATULIPPE, T.P.
Membre

M^e Julien Poirier Falardeau
Avocat de la plaignante

M^e Pascal A. Pelletier
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 9 décembre 2020

Plainte No.: 39-20-00047

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE
DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC

M. GUYLAINE HOULE, T.P. , syndique
plaignante

c.

M. DANIEL KOURIE, T.P.
intimé

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET
SANCTION**

Copie pour :

COPIE CONFORME

L'ORDRE DES TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS DU QUÉBEC
606, rue Cathcart, suite 505
Montréal (Québec) H3B 1K9
Tél. : (514) 845-3247 ou 1-800-561-3459 /
Fax :(514) 845-3643